

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Marc O'Polo International GmbH (Stephanskirchen, Allemagne)

### Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 19 novembre 2009 dans la procédure de recours R 1666/2008-4;

— condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* une marque figurative représentant la lettre «e» apposée sur une poche de pantalon pour des produits relevant des classes 18 et 25 (demande d'enregistrement n° 5 089 859)

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Marc O'Polo International GmbH

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* notamment l'enregistrement de marque allemande n° 30 303 672, portant sur une marque figurative représentant la lettre «e», pour des produits des classes 18 et 25

*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 <sup>(1)</sup>, en l'absence de risque de confusion entre les marques en conflit

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

**Recours introduit le 27 janvier 2010 — CECA SA/Commission**

**(Affaire T-24/10)**

(2010/C 100/67)

*Langue de procédure:* l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* CECA SA (La Garenne Colombes, France) (représentants: J. Joshua et E. Aliende Rodríguez, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions de la partie requérante

— Annuler l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, de la décision de la Commission n° C(2009) 8682, du 11 novembre 2009, en tant qu'elle concerne la requérante et annuler en tout état de cause l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, en tant qu'il constate que, du 16 mars 1994 au 31 mars 1996, la requérante a participé à une infraction dans le secteur des stabilisants étain;

— annuler les amendes infligées à la requérante à l'article 2;

— dans l'hypothèse où le Tribunal n'annulerait pas les amendes dans leur intégralité, réduire substantiellement celles-ci, compte tenu de sa compétence de pleine juridiction;

— condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise à l'annulation de la décision de la Commission du 11 novembre 2009, dans l'affaire COMP/38.589 — Stabilisants thermiques, constatant que la requérante a participé à deux infractions séparées à l'article 81 CE (devenu article 101 TFUE), l'une dans le secteur des stabilisants étain et l'autre dans le secteur de l'ESBO, et infligeant une amende pour chaque produit.

À l'appui de son recours, la requérante invoque les moyens suivants:

En premier lieu, elle soutient que, si l'on applique correctement l'article 25 du règlement n° 1/2003 <sup>(1)</sup>, le recours introduit par la société AKZO <sup>(2)</sup> n'était pas suspensif et que le droit de la Commission d'infliger des amendes était prescrit à l'égard des deux infractions au titre de la prescription décennale découlant du «double délai de prescription». La requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur de droit en constatant que la

période pendant laquelle la procédure concernant la société AKZO était en instance devant le Tribunal a eu pour effet de suspendre le cours de la prescription et que c'est à tort que la Commission a conclu que la prescription décennale, prévue à l'article 25, paragraphe 5, du règlement susmentionné, pouvait être prorogée dans la présente affaire.

En deuxième lieu, la requérante soutient que la Commission n'a pas justifié d'un intérêt légitime à constater des infractions qu'elle ne pouvait pas sanctionner. La requérante soutient qu'en fait, il résulte de l'article 7 du règlement n° 1/2003, que la Commission peut constater qu'une infraction a été commise même si elle n'impose pas d'amende, pour autant qu'elle justifie d'un intérêt légitime.

En troisième lieu, et indépendamment des deux premiers moyens, la requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler les constatations faites à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision attaquée selon lesquelles la requérante avait participé à une infraction dans le secteur des stabilisants étain durant la période du 16 mars 1994 au 31 mars 1996 et soutient que la Commission n'a pas justifié d'un intérêt légitime à procéder à de telles constatations.

En quatrième lieu, à supposer que le Tribunal n'annule pas les amendes dans leur intégralité, la requérante estime que la Commission n'a pas établi que l'infraction s'était poursuivie au-delà du 23 février 1999 et que, partant, l'amende infligée pour la seconde période de l'entente devrait être réduite pour tenir compte de la durée plus courte des infractions.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

(<sup>2</sup>) Arrêt du Tribunal du 17 septembre 2007, *Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals/Commission* (T-125/03 et T-253/03, Rec. p. II-3523).

## Recours introduit le 27 janvier 2010 — BASF Specialty Chemicals et BASF Lampertheim/Commission

(Affaire T-25/10)

(2010/C 100/68)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Parties requérantes:* BASF Specialty Chemicals Holding GmbH (Bâle, Suisse) et BASF Lampertheim GmbH (Lampertheim, Allemagne) (représentants: F. Montag et T. Wilson, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions des parties requérantes

- Annuler l'article premier, paragraphe 1, sous q), et paragraphe 2, sous q), de la décision de la Commission du 11 novembre 2009 C(2009) 8682 final (affaire COMP/38589 — Stabilisants thermiques) en ce qu'il concerne BASF Specialty Chemicals Holding GmbH et l'article premier, paragraphe 1, sous r), et paragraphe 2, sous r), en ce qu'il concerne BASF Lampertheim GmbH, ainsi que l'article 2, points 15 et 36, en ce qu'il concerne les requérantes;
- À titre subsidiaire, réduire à un montant raisonnable l'amende infligée aux requérantes à l'article 2, points 15 et 36, de la décision;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les requérantes attaquent la décision de la Commission du 11 novembre 2009 C(2009) 8682 final, dans l'affaire COMP/38589 — Stabilisants thermiques. La décision attaquée leur a infligé, ainsi qu'à d'autres entreprises, des amendes pour violation de l'article 81 CE et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, de l'article 53 EEE. Selon la Commission, les requérantes auraient participé à plusieurs ententes et/ou pratiques concertées dans les domaines des stabilisants étain et de l'ESBO/des esters à l'intérieur de l'Espace économique européen qui auraient consisté à fixer les prix, à se répartir les marchés par l'attribution de quotas de vente, à se partager et à se répartir la clientèle, à échanger des informations sensibles, plus particulièrement sur les clients, la production et les ventes.

Les requérantes invoquent trois moyens à l'appui de leur requête.

Premièrement, elles invoquent une violation de l'article 25 du règlement (CE) n° 1/2003 (<sup>1</sup>), car le pouvoir de la défenderesse d'imposer des amendes aux requérantes serait prescrit. Contrairement à l'avis de la Commission, les requérantes considèrent que les dispositions de l'article 25, paragraphe 6, du règlement n° 1/2003 ne leurs sont pas applicables.

Deuxièmement, les requérantes font valoir que la décision attaquée violerait l'article 101, paragraphe 1, TFUE, combiné à l'article à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, car les contraventions de BASF Specialty Chemicals Holding GmbH ne seraient pas imputables à cette dernière et que par conséquent, on n'aurait pas dû lui infliger d'amende. À cet égard, les requérantes soutiennent également que la Commission aurait ainsi violé l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 en fixant le montant de l'amende imposée à BASF Lampertheim GmbH car le calcul du montant maximum de l'amende, qui ne saurait excéder à 10 % du chiffre d'affaires total, pour les périodes pendant la responsabilité de BASF Specialty Chemicals GmbH n'était pas engagée, aurait dû prendre en compte uniquement le chiffre d'affaires total de BASF Lampertheim GmbH.